

**Décision DCC 02-105**  
du 21 août 2002

AKUESSON Pierre

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 96 - 002 du 04 janvier 1996 portant fermeture des magasins en exploitation dans la zone du relais de l'Aéroport par des sociétés non agréées
3. Applicabilité des clauses du contrat de cession du fonds de commerce du relais de l'aéroport signé par le gouvernement béninois et la société FAGBOHOUN et FILS
4. Décisions DCC 96 - 088 et DCC 02 - 010
5. Autorité de chose jugée
6. Irrecevabilité.

<p><i>La requête tendant à un nouvel examen d'un décret déjà examiné par la Cour constitutionnelle est irrecevable en application du principe de l'autorité de chose jugée.</i></p>
---

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 10 mai 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 1074/0066/REC, par laquelle Monsieur Pierre AKUESSON demande à la Haute Juridiction de déclarer, d'une part, contraire à la Constitution le Décret n° 96002 du 04 janvier 1996 portant fermeture des magasins en exploitation dans la zone du Relais de l'Aéroport par des sociétés non agréées, d'autre part, applicables toutes les clauses du contrat de cession du fonds de commerce du Relais de l'Aéroport signé par le Gouvernement béninois et la Société FAGBOHOUN et Fils ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par ses décisions DCC 96-088 et DCC 02-010, la Cour constitutionnelle a dit et jugé que *le ministre des Travaux publics et des Transports, dans la sphère de sa compétence, ne peut par simple lettre, sans porter une atteinte grave au principe de la hiérarchie des normes qui est l'un des traits essentiels de l'État de droit, modifier les dispositions d'un décret; que cette lettre a surtout pour effet de soustraire à la Société FAGBOHOUN et Fils, au profit d'autres commerçants, l'exploitation d'une partie du fonds de commerce dont elle est propriétaire; que de ce fait, ladite lettre apporte une restriction abusive et arbitraire à une des libertés publiques, la liberté du commerce, corollaire du droit de propriété garanti par la Constitution; que c'est l'ensemble des exploitations commerciales situées dans les zones du Relais de l'Aéroport qui a été vendu à la Société FAGBOHOUN et Fils ...* ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée; que, dès lors, la requête de Monsieur Pierre AKUESSON est irrecevable ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**- La requête de Monsieur Pierre AKUESSON est irrecevable.

**Article 2**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre AKUESSON et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un août deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba  
Idrissou Boukari

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Lucien SEBO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**